



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL N° 19-2016-00190
PRESCRIVANT LES TRAVAUX D'EFFACEMENT D'UN PLAN D'EAU
ET ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL
DU 21 FEVRIER 1973**

COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES VERGNES

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2016 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1973 autorisant la restauration d'un plan d'eau existant avant 1829 au profit de M. Jean Espinat ancien propriétaire sur sa propriété au lieu-dit « l'Echamel », commune de Saint Germain les Vergnes, enregistrée sous le numéro 192070100 ;

Considérant que le propriétaire actuel du plan d'eau est l'indivision Espinat représentée par Monsieur André Espinat, demeurant l'Echamel – 19330 Saint Germain les Vergnes ;

Considérant que l'indivision Espinat a exprimé par courrier parvenu le 17 juin 2016 le souhait d'effacer son plan d'eau à la suite de l'effondrement partiel du barrage ;

Considérant que la remise en état des lieux est bénéfique à la qualité du milieu aquatique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Arrête

Article 1 :

Il appartient au propriétaire, l'indivision Espinat, représenté par Monsieur André Espinat appelé ci-dessous le demandeur, demeurant l'Echamel, 19330 Saint Germain les Vergnes, de prendre toutes dispositions pour effacer l'étang situé au lieu-dit « l'Echamel » commune de Saint Germain les Vergnes, section B, parcelle n°318 enregistré sous le numéro 192070100 .

Masse d'eau FRFRR89_1, le Maumont Noir.

Article 2 : Prescriptions techniques :

L'opération doit se dérouler en trois phases :

- la vidange totale du plan d'eau ;
- l'assec pour éviter tout relargage de sédiment lors des travaux d'effacement ;
- l'aménagement du barrage pour assurer la continuité du chemin Rural.

21 - Dispositions concernant la vidange

211 - Relatives aux périodes d'interdiction :

Les eaux de vidange s'écoulant directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, **la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange et de la date de pêche, **au moins quinze jours à l'avance.**

212 - Relatives à la décantation des vases :

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. **Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation et filtration de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).**

Tout incident sera déclaré immédiatement au service environnement, police de l'eau et risques (Seper).

213 - Relatives à la récupération des poissons et crustacés ainsi qu'à l'élimination des espèces interdites :

Lors de la vidange, un système de récupération du poisson muni de grilles métalliques réglementaires doit être mis en place en sortie de vidange de manière à permettre la capture de tous les poissons et crustacés. Ces grilles sont munies de barreaux verticaux dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 10 millimètres.

Les espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doivent être détruites.

22 - Dispositions concernant l'assec

221 – Respect d'un assec minimum :

Afin d'éviter au maximum le relargage de sédiments lors du réaménagement du barrage, un assec d'au moins 3 mois doit être respecté.

23 - Dispositions concernant l'effacement de l'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux de réaménagement du barrage, support d'une voie communale toutes précautions doivent être prises afin de ne pas porter atteinte au milieu aquatique, en particulier :

- veiller à ce que les engins de chantier n'effectuent pas de passages répétitifs dans les zones sourceuses et les zones d'écoulement ;
- éviter tout largage de sédiments dans le ruisseau à l'aval (**dispositifs de rétention des fines à mettre en œuvre**) et tout rejet d'hydrocarbures et autres produits utilisés par les engins de chantiers ;
- revégétaliser les berges ainsi que l'emplacement de l'ancien étang et de son barrage de manière à éviter leur érosion ;

- rétablir les écoulements existants dans leurs largeurs et profondeurs naturelles. L'entretien du site doit être réalisé afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges (enherbement) et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques, en limitant l'émission de matières en suspension ;
- en aucun cas sur-creuser, rectifier ou recalibrer les écoulements ;
- l'ouvrage hydraulique mis en place sous la voie communale doit être dimensionné pour évacuer au minimum le débit d'une crue décennale. Il sera posé de manière à permettre la création d'un radier graveleux.

Le demandeur doit également informer à l'avance (au moins 10 jours) monsieur le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema au 05 55 20 85 78) et le directeur départemental des territoires, du début des travaux.

Le cas échéant, tout nouveau projet de reconstruction du barrage doit faire l'objet d'une demande préalable de création de plan d'eau avec dossier complet déposé auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (Seper).

Article 3 : Délai des travaux :

Les travaux d'effacement du plan d'eau doivent être réalisés dans **un délai maximum de deux ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.**

Le demandeur doit aviser la direction départementale des territoires de la Corrèze, service police de l'eau (Seper) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux à ces prescriptions peut faire l'objet d'un contrôle à l'initiative du Seper.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté de régularisation du 10 août 1967 :

L'arrêté préfectoral en date du 21 février 1973 autorisant M. Jean Espinat à restaurer un plan d'eau antérieur à 1929, sur des terrains lui appartenant, sis au lieu-dit « l'Echamel », commune de Saint-Germain les Vergnes, est abrogé.

Article 5 : Voie et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

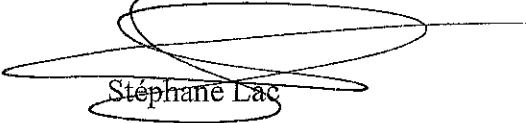
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Saint-Germain les Vergnes
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'Onema,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12 juillet 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,



Stéphane Lac